



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 64 – AVRIL 2021
Recueil publié le 26 avril 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 64 – AVRIL 2021
Recueil publié le 26 avril 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 21-DDTM85-167 fixant pour les *cervidés* le nombre minimum et maximum à prélever pour la saison cynégétique 2021-2022

**Arrêté N° 21-DDTM85-167
fixant pour les cervidés le nombre minimum et maximum à prélever
pour la saison cynégétique 2021-2022**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-8 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement précisant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mars 2021,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 15 mars 2021 au 6 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse, le nombre minimum et maximum à prélever pour la saison cynégétique 2021-2022 est le suivant :

Cerf		Chevreuil		Daim	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	120	1000	6000	0	200

Article 2 : Les cervidés prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND